ARRÊT DE LA COUR
DU 24 MAI 1978 [1]

Hans-Otto Wagner GmbH, Agrarhandel KG contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas (demande de décision préjudicielle, formée par le Finanzgericht Hamburg)

«Montants compensatoires monétaires»

Affaire 108/77

Sommaire

Agriculture — Organisation commune des marchés — Sucre — Échanges avec les pays tiers — Montants compensatoires monétaires — Restitution à l'exportation fixée en monnaie nationale — Application d'un coefficient correcteur — Inadmissibilité

(Règlement de la Commission n° 1380/75, art. 4, paragraphe 3; Règlement de la Commission n° 2101/75)

L'article 4, paragraphe 3 du règlement n° 1380/75, conjointement avec le règlement n° 2101/75, est à interpréter en ce sens que la restitution à l'exportation dans le secteur du sucre, fixée en monnaie nationale pour chaque exportateur individuellement, sur la base d'une adjudication, ne doit pas être affectée du coefficient monétaire, fixé par la Commission, qui est dérivé du pourcentage ayant servi de base au calcul de la compensation monétaire.

Dans l'affaire 108/77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht Hamburg, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

HANS-OTTO WAGNER GMBH, AGRARHANDEL KG, Bad-Homburg,

et

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-JONAS

1 — Langue de procédure: l'allemand.

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation et la validité de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1380/75 de la Commission, du 29 mai 1975, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (JO n° L 139, p. 37), conjointement avec le règlement n° 2101/75 de la Commission, du 11 août 1975, concernant une adjudication permanente pour la détermination d'un prélèvement et/ou d'une restitution à l'exportation de sucre blanc (JO n° L 214, p. 5),

LA COUR

composée de MM. H. Kutscher, président, M. Sørensen et G. Bosco, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe et A. Touffait, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

Du 1er au 25 mars 1976, la firme Wagner, requérante au principal, a exporté vers la Bulgarie 4 millions de kg de sucre blanc non dénaturé de la position tarifaire 17.01 B I du TDC. Les certificats d'exportation ont été délivrés en partie par le Fonds d'intervention et du régularisation du marché du sucre (FIRS) à Paris, au profit de l'entreprise Jean Lion et Cie (Paris), et cédés par cette dernière à la firme Wagner, et en partie directement à cette dernière par l'Office d'importation et de stockage du sucre et du tabac brut.

Au titre de plusieurs décisions arrêtées entre le 15 mars et le 15 avril 1976 sur la base des règlements nos 2719/75 et 572/76 de la Commission, des 24 octobre 1975 et 15 mars 1976, fixant les montants compensatoires monétaires ainsi que certains taux nécessaires à leur application (JO nos L 276, p. 7 et L 68, p. 5), le Hauptzollamt de Hambourg-Jonas a accordé à la requérante au principal une compensation monétaire d'un montant de 10,90 DM/100 kg. Il a

également octroyé des restitutions à l'exportation d'un montant de 657 470,33 DM, en affectant les montants résultant des taux indiqués dans les certificats d'exportation du coefficient 0,9. A cet effet, il s'est fondé sur les dispositions de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1380/75 de la Commission selon lequel:

«dans les échanges avec les pays tiers, les charges à l'importation ainsi que les restitutions et les prélèvements à l'exportation, fixés en UC ... sont affectés d'un coefficient ...»

Les restitutions litigieuses au principal auraient été, de l'avis du Hauptzollamt, fixées elles aussi en UC, le montant maximal de la restitution ayant été, dans le cadre de la procédure d'adjudication prescrite, fixé en UC. L'application à la restitution du coefficient s'expliquerait par le fait que les montants compensatoires seraient calculés sur la base du prix d'intervention, qui comprendrait les restitutions à l'exportation. La part du montant compensatoire afférente aux restitutions à l'exportation devrait donc être déduite.

Le Finanzgericht de Hambourg, saisi, a décidé, par ordonnance du 19 août 1977, du surseoir à statuer et, conformément à l'article 177 du traité CEE, de soumettre à la Cour de justice les questions préjudicielles suivantes:

«1. L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1380/75, conjointement avec le règlement (CEE) n° 2101/75, doit-il être interprété en ce sens que la restitution à l'exportation dans le secteur du sucre, fixée en monnaie nationale pour chaque exportateur individuellement, sur la base d'une adjudication, est affectée du coefficient monétaire, fixé par la Commission, qui est dérivé du pourcentage ayant servi de base au calcul de la compensation monétaire?

2. En cas de réponse négative à la question posée sous 1: l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1380/75 est-il nul dans la mesure où, dans les cas cités dans la question 1, il exclut que la restitution à l'exportation fixée en monnaie nationale soit affectée du coefficient monétaire?

3. En cas de réponse affirmative à la question posée sous 2: quelles conséquences résultent de la nullité partielle de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1380/75?»

Le Finanzgericht pense que, si l'on devait suivre l'interprétation de la requérante au principal, des doutes apparaîtraient quant à la validité de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1380/75. En effet, dans le cas d'exportations en provenance des États membres dont les monnaies sont valorisées au-delà de la limite de fluctuation, les exportateurs recevraient, outre la restitution à l'exportation, la compensation monétaire (intégrale), tandis que, dans le cas d'exportations en provenance des États membres dont les monnaies se déprécient au-delà de la limite de fluctuation, les exportateurs ne recevraient la restitution à l'exportation que déduction faite de la compensation monétaire (intégrale). L'absence de correction des montants compensatoires monétaires pourrait violer l'interdiction de discrimination de l'article 7 du traité et constituer une violation du principe général d'égalité.

Outre le règlement n° 1380/75, la réglementation communautaire applicable en l'espèce au principal est la suivante:

— dans le secteur du sucre, la restitution est fixée par voie d'adjudication (article 4, paragraphe 1, du règlement n° 766/68 du Conseil, du 18. 6. 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre, JO n° L 143, p. 6).

Les restitutions à l'exportation sont indiquées en monnaie nationale dans les offres (article 5, paragraphe 2,

d), du règlement n° 2101/75). La déclaration d'attribution de l'adjudication indique également en monnaie nationale la restitution à octroyer (article 11, paragraphe 2, c), du règlement n° 2101/75). Seul le montant maximal de la restitution — qui sert à limiter le groupe des soumissionnaires auxquels l'adjudication doit être attribuée — est fixé en UC (article 9, paragraphe 1, du règlement n° 2101/75);

— selon le 6e considérant du règlement de base n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (JO n° L 106, p.1), la compensation doit être limitée aux montants strictement nécessaires pour compenser l'incidence des mesures monétaires sur les prix de produits de base pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues.

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 8 septembre 1977.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CE

La firme *Wagner* précise, quant aux faits, qu'à cause de l'application inopinée du coefficient monétaire, l'entreprise Jean Lion n'aurait pu respecter qu'à 90 % les obligations financières auxquelles elle s'était engagée par contrat à l'égard de la requérante au principal, résultant des certificats d'exportation transférés.

Le libellé de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1380/75 serait sans équivoque. Il ne fournirait, pas plus que celui des règlements n°s 766/68 et 2101/75, ainsi que de l'avis d'adjudication n° 9/1975, aucune possibilité d'affecter du coefficient monétaire les restitutions à accorder dans le cas de l'espèce au principal, et non fixées en UC.

Cette interprétation correspondrait également au sens et à la finalité desdites dispositions. Le principe de sécurité juridique constituerait déjà un argument favorable à cette thèse. Puisque les transferts de certificats d'exportation seraient autorisés, réduire a posteriori le montant des restitutions fixées en monnaie nationale dans les certificats d'exportation en y appliquant un coefficient monétaire valable pour les seules restitutions fixées en UC serait tout simplement inconciliable avec ce principe.

Dans le cas de l'espèce au principal, où il serait question de restitutions accordées dans le cadre d'adjudications, s'appliqueraient des règles et des conditions particulières excluant de prime abord l'application des réglementations générales relatives aux restitutions. Cela apparaîtrait du 3e considérant du règlement n° 2101/75. En cas d'adjudication, l'article 4 du règlement n° 766/68 stipulerait que la restitution n'est pas établie en fonction de la différence existant entre le prix du marché mondial et le prix communautaire représentatif, mais sur la base d'une adjudication («l'adjudication porte sur le montant de la restitution»).

L'offre reposerait uniquement sur le calcul du soumissionnaire ou son estimation du marché. Elle ne serait prise en considération que lorsqu'elle n'est pas supérieure au montant maximal de la restitution, déterminé par la Commission sur la base de toutes les offres dépo-

sées. Celui qui demande la restitution dont il a besoin devrait donc obtenir cette restitution et non pas une restitution réduite par l'effet du coefficient monétaire.

A cela s'ajouterait le fait que les entreprises exportatrices de sucre, installées dans des pays qui ont réévalué leur monnaie, seraient considérablement désavantagées, malgré les montants compensatoires monétaires, par rapport à leurs collègues installés dans des pays qui ont dévalué leur monnaie.

Il n'y aurait aucun doute quant à la validité de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1380/75 au cas où serait suivie l'interprétation de la requérante au principal. Ce ne serait que par l'adoption postérieure du règlement n° 2101/75 qu'il aurait été établi que, dans le cadre d'adjudications, les restitutions à accorder ne doivent pas être affectées du coefficient monétaire. Et cela, d'ailleurs, ne serait contraire ni à l'interdiction de discrimination ni — sous l'angle de la violation du système — au principe général d'égalité. Aux termes de l'article 4 du règlement n° 766/68, la Commission aurait été tenue de prendre en compte les particularités des adjudications dont il était explicite que l'objet en serait le montant de la restitution.

La *Commission* fait observer que les objections de la requérante au principal reposeraient sur une interprétation littérale et formelle des dispositions communautaires, qui ne tiendrait compte ni de l'esprit ni de l'objectif de celles-ci.

Dans la mesure où la compensation monétaire, calculée sur la base du prix d'intervention, serait égale au montant représentant la différence entre le prix du marché mondial et le prix communautaire (en l'espèce la restitution), il y aurait lieu de procéder à une correction, car la compensation nécessaire aurait déjà été accordée.

Cela vaudrait de la même façon pour le cas où les prélèvement ou les restitutions seraient fixés d'une manière générale par la voie réglementaire ou par voie d'adjudication. C'est ainsi que les restitutions octroyées dans le cadre d'une adjudication constitueraient elles aussi des restitutions communautaires et ne tiendraient pas compte des diverses relations monétaires existant entre les devises respectives des États de la Communauté. Par rapport au système général de la fixation par voie réglementaire, la procédure d'adjudication aurait pour seul objectif et avantage de déterminer les restitutions correspondant le mieux aux conditions du marché.

Les offres présentées par les soumissionnaires seraient exprimées en monnaie nationale, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 2101/75, mais, au niveau de la Commission, l'ensemble de l'opération de calcul devrait nécessairement s'effectuer sur la base d'UC. Les offres présentées devraient être converties en UC à l'aide des taux «verts» pour qu'elles puissent être comparables. Les adjudications ne pourraient être attribuées que compte tenu du montant maximal fixé en UC et par comparaison avec lui; en d'autres termes, elles se déduiraient de ce montant.

La non-application du coefficient monétaire aux restitutions déterminées par voie d'adjudication empêcherait de parvenir à une égalité de traitement intégrale de tous les soumissionnaires. Cette égalité ne pourrait être obtenue que par l'application des deux correctifs monétaires: le montant compensatoire de base et le coefficient. Autrement, les participants originaires de pays dont la monnaie est fortement valorisée seraient avantagés, puisqu'ils obtiendraient un montant compensatoire surévalué, tandis que les participants à l'adjudication originaires de pays dont la monnaie se déprécie seraient défavorisés, puisqu'ils obtiendraient un montant compensatoire trop réduit.

Il serait possible de donner une «interpretatio intra legem» de l'article 4, para-

graphe 3, du règlement n° 1380/75. La déclaration d'attribution de l'adjudication ne constituerait pas une fixation au sens du droit communautaire, mais simplement un acte d'exécution arrêté par les autorités nationales. Il conviendrait de noter que, dans ladite déclaration, il est fait expressément référence au montant maximal exprimé en UC, de sorte que le bénéficiaire pourrait également constater que la restitution qui lui a été attribuée a, elle aussi, été déterminée sous forme d'un montant exprimé en UC.

Il faudrait également se référer aux dispositions de l'article 4 du règlement n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'UC utilisée pour la politique agricole commune (JO n° L 188, p. 1). Selon cette disposition, dont le parallélisme serait frappant avec celle de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1380/75, tous les montants exprimés en monnaie nationale dans des documents, mais «prévus en UC» — c'est-à-dire fixés sur une base communautaire — seraient soumis à la réserve d'une modification de la parité visée. Cette modification entraînerait, quant à elle, une modification du montant exprimé en monnaie nationale, précisément dans le cas où les restitutions sont fixées par voie d'adjudication. Il existerait entre les deux textes une interaction particulière. Le règlement n° 1134/68 constituerait une réglementation spéciale, alors que dans le règlement n° 1380/75 l'application du coefficient aux restitutions ne représenterait que l'un des nombreux problèmes particuliers traités. On comprendrait dès lors que, dans l'article 4, paragraphe 3, le législateur ait utilisé une formule simplifiée et n'ait pas tenu compte du cas de la restitution fixée par voie d'adjudication en recourant à une formule spécialement conçue pour ce cas.

L'interprétation défendue par la Commission correspondrait enfin aussi à une pratique administrative constante et non contestée jusqu'ici. Il ne se poserait aucun problème général de sécurité juridique, la disposition en cause n'ayant pas été formulée de façon tellement déroutante que les justiciables n'auraient pu tout au moins discerner la volonté réelle du législateur.

La Commission fait siennes les observations du Finanzgericht quant aux conséquences que pourrait avoir l'adoption d'une interprétation conforme à celle de la requérante au principal. Ce serait là une raison supplémentaire pour rechercher une «interprétation conforme au droit communautaire». Une telle interprétation serait possible quand elle ne s'oppose pas au texte clair et non équivoque de la législation en cause. Or, il ne saurait en être question en l'espèce au principal.

La Commission propose donc la réponse suivante:

«l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1380/75, conjointement avec le règlement n° 2101/75, doit être interprété en ce sens que la restitution à l'exportation dans le secteur du sucre, exprimée en monnaie nationale pour chaque exportateur individuellement, sur la base d'une adjudication, est affectée du coefficient monétaire fixé par la Commission;»

Attendu que la requérante au principal, représentée par M^e^ K. Landry, avocat au barreau de Hambourg, et la Commission des CE, représentée par son conseiller juridique, M. P. Gilsdorf, en qualité d'agent, ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 1^er^ mars 1978;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 18 avril 1978;

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 19 août 1977, parvenue à la Cour le 8 septembre suivant, le Finanzgericht Hamburg a soumis à celle-ci, en vertu de l'article 177 du traité CEE, plusieurs questions sur l'interprétation et la validité de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1380/75 de la Commission, du 29 mai 1975, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (JO n° L 139, p. 37), conjointement avec le règlement n° 2101/75 de la Commission, du 11 août 1975, concernant une adjudication permanente pour la détermination d'un prélèvement et/ou d'une restitution à l'exportation de sucre blanc (JO n° L 214, p. 5);

2 que ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige portant sur le calcul des restitutions à l'exportation accordées à la firme allemande Wagner, requérante au principal, à l'occasion de l'exportation vers la Bulgarie de 4 millions de kg de sucre blanc non dénaturé;

que le Hauptzollamt de Hambourg-Jonas, défendeur au principal, a accordé à la firme Wagner une compensation monétaire d'un montant de 10,90 DM/100 kg;

qu'il a également octroyé des restitutions à l'exportation d'un montant de 657 470,33 DM en affectant les montants résultant des taux de restitution indiqués dans les certificats d'exportation du coefficient 0,9;

qu'à cet effet il s'est fondé sur les dispositions de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1380/75, dont l'application aurait, selon lui, pour conséquence que, les montants compensatoires étant calculés sur la base du prix d'intervention qui comprendrait les restitutions à l'exportation, la part du montant compensatoire afférente aux restitutions à l'exportation devrait être déduite;

attendu qu'il est demandé si l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1380/75, conjointement avec le règlement n° 2101/75, doit être interprété en ce sens que la restitution à l'exportation dans le secteur du sucre, fixée en monnaie nationale pour chaque exportateur individuellement, sur la base d'une adjudication, est affectée du coefficient monétaire, fixé par la Commission, qui est dérivé du pourcentage ayant servi de base au calcul de la compensation monétaire;

3 qu'il est demandé, dans le cas d'une réponse négative à la question précédente, si l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1380/75 est nul dans la mesure où, dans les cas cités dans la question précédente, il exclut que la restitution à l'exportation fixée en monnaie nationale soit affectée du coefficient monétaire;

qu'il est demandé, dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, quelles conséquences résulteraient de la nullité partielle de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1380/75;

Sur la première question

4 Attendu que, pour le calcul des montants compensatoires monétaires dans les échanges intracommunautaires, la Commission prend comme valeur de référence les prix de garantie, notamment les prix d'intervention;

que, en revanche, dans un premier stade de l'application du système, dans les échanges avec les pays tiers, les prélèvement et les restitutions, exprimés en unités de compte et traduits dans les monnaies nationales des États membres respectifs en appliquant les taux de conversion dits «verts», compensaient la différence entre les prix mondiaux et le prix de l'État membre concerné, ce qui entraînait une compensation monétaire partielle et rendait nécessaire la fixation de montants compensatoires monétaires différents pour ces échanges;

qu'à partir du 1er mars 1973, la Commission, dans un souci de simplification administrative, a décidé de fixer, tant pour les échanges intracommunautaires que pour le commerce avec des pays tiers, des montants compensatoires monétaires de base uniformes calculés par référence aux prix de garantie communautaires;

que le septième considérant du règlement n° 1380/75 se réfère à la situation créée par cette décision en disant:

«considérant que les montants compensatoires adhésion ainsi que les éléments fixes au sens de l'article 61 de l'acte d'adhésion (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14), les charges à l'importation, les restitutions et tous autres montants à percevoir ou à octroyer dans les échanges avec les pays tiers, fixés en unités de compte, sont, comme les prix dans les États membres concernés, convertis dans les monnaies de ces États membres à l'aide des taux prévus dans le cadre de la politique agricole commune; qu'il est, dès lors, nécessaire de ne retenir pour le calcul du montant compensatoire monétaire que la différence entre le niveau de prix et le montant exprimé en unités de compte en question; que, dans le but d'une simplification du

système, afin de permettre l'application d'un montant compensatoire identique dans les échanges d'un État membre donné avec chacun des autres États membres et avec les pays tiers, il convient de corriger les montants compensatoires adhésion ainsi que les éléments fixes, les charges à l'importation, les restitutions et tous autres montants à percevoir ou à octroyer dans les échanges avec les pays tiers au moyen d'un coefficient exprimant la situation de la monnaie de l'État membre devant appliquer le montant compensatoire monétaire;»

que, dès lors, l'article 4, paragraphe 3, de ce règlement prévoit que:

«3. Toutefois,

(a) . . .

(b) dans les échanges avec les pays tiers, les charges à l'importation ainsi que les restitutions et les prélèvements à l'exportation, fixés en unités de compte . . ., sont affectés d'un coefficient. Ce coefficient est dérivé du pourcentage qui a servi au calcul du montant compensatoire monétaire et fixé par la Commission en même temps que ce montant.

. . .;»

que, pour que le coefficient soit applicable, il est donc nécessaire d'établir que, dans le cas d'espèce, les restitutions ont été fixées en unités de compte;

5 attendu que le règlement n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968 (JO n° L 143, p. 6), prévoyait la fixation des restitutions à l'exportation pour le sucre par voie d'adjudication;

que, dans son règlement n° 2101/75, la Commission a arrêté les dispositions nécessaires concernant une adjudication permanente pour la détermination d'un prélèvement ou d'une restitution à l'exportation de sucre blanc;

que l'article 5, alinéa 2, d), de ce règlement prévoit que l'offre des intéressés indique «le montant du prélèvement à l'exportation ou, le cas échéant, celui de la restitution à l'exportation, par 100 kg de sucre blanc en monnaie de l'État membre où l'offre est faite»;

que l'article 9 prévoit que la Commission fixe soit un montant minimal du prélèvement à l'exportation soit un montant maximal de la restitution à l'exportation en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, et

que, lorsqu'un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du montant maximal de la restitution à l'exportation ou à un niveau inférieur, ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation;

que, dans son avis d'adjudication permanente du 14 août 1975 (JO n° C 185, p. 23), la Commission avait prévu, dans l'article V, alinéa 8, que

«Pour la comparabilité des offres et pour l'attribution de l'adjudication par les États membres, le montant proposé pour le prélèvement à l'exportation ou la restitution, exprimé en monnaie nationale, est converti en unité de compte en utilisant les taux applicables dans le cadre de la politique agricole commune;»

6 attendu que les exportations en cause ont été effectuées sur la base de neuf certificats dont huit où le montant de la restitution a été exprimé en francs français et un où il a été exprimé en deutsche mark;

qu'il résulte de ces considérations que les restitutions en cause ont été fixées en monnaie nationale, leur conversion en unités de compte ne constituant qu'une opération interne à la Commission en vue de la comparabilité des offres;

que l'article 4 du règlement n° 1380/75 ne prévoit l'application du coefficient qu'aux restitutions ou prélèvements fixés en unités de compte;

que, dès lors, la réponse à la première question posée doit être négative;

Sur la deuxième question

7 Attendu qu'au cours de la procédure orale la Commission a fait valoir que, si la Cour estimait que les dispositions de l'article 4, paragraphe 3, du règlement doivent être interprétées dans le sens avancé par la requérante au principal, ces dispositions devraient être déclarées, tout au moins partiellement, nulles, pour violation du principe de non-discrimination énoncé à l'article 40, paragraphe 3, du traité, en ce que l'article 4 opérerait une discrimination entre les exportateurs de sucre selon le pays de l'exportation;

8 attendu que le règlement n° 1380/75 est un règlement de portée générale fixant les modalités d'application des montants compensatoires monétaires dans tout le secteur agricole;

qu'en disposant que, dans les échanges avec les pays tiers, les prélèvements et les restitutions «fixés en unités de compte» seraient affectés d'un coefficient, l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1380/75 n'a pas violé la règle de non-discrimination, tous les prélèvements et les restitutions étant en principe fixés en unités de compte;

qu'une éventuelle dérogation apportée à ce système, à raison de la circonstance qu'en vertu du règlement n° 2101/75 les adjudications pour les restitutions en matière d'exportation de sucre vers les pays tiers sont fixées en monnaie nationale, ne saurait affecter la validité de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1380/75;

qu'en effet, le système de fixation des restitutions par voie d'adjudication a été établi pour permettre la fixation de restitutions différentes selon les offres soumises, de sorte que le prix net reçu par l'exportateur pouvait varier d'un opérateur économique à un autre:

qu'il y a donc lieu de répondre négativement à la deuxième question;

9 que, vu la réponse à la deuxième question, la troisième est devenue sans objet;

Sur les dépens

10 Attendu que les frais exposés par la Commission des CE, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que, la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Finanzgericht de Hambourg, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht de Hambourg par ordonnance du 19 août 1977, dit pour droit:

1) **L'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1380/75, conjointement avec le règlement n° 2101/75, est à interpréter en ce sens que la restitution à l'exportation dans le secteur du sucre, fixée en monnaie**

nationale pour chaque exportateur individuellement, sur la base d'une adjudication, ne doit pas être affectée du coefficient monétaire, fixé par la Commission, qui est dérivé du pourcentage ayant servi de base au calcul de la compensation monétaire.

2) L'examen de la deuxième question n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1380/75.

Kutscher Sørensen Bosco Donner Mertens de Wilmars

Pescatore Mackenzie Stuart O'Keeffe Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 24 mai 1978

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 18 AVRIL 1978 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

L'affaire présentement soumise à votre appréciation vous plonge une fois de plus dans les arcanes de la réglementation communautaire portant organisation des marchés dans le secteur du sucre et de la réglementation relative aux montants compensatoires monétaires.

La présente affaire a été déférée à la Cour par une demande de décision préjudicielle formée par le Finanzgericht de Hambourg. La demanderesse au principal (ci-après: la demanderesse) est la société en commandite Hans-Otto Wagner GmbH, Agrarhandel, dont le cadre d'activité se situe en république fédérale d'Allemagne. Le défendeur au principal (ci-après: le défendeur) est le Bureau principal des douanes de Hambourg-Jonas.

Par contrat du 12 février 1976, qui était rédigé en anglais et comportait une référence expresse aux règles de la Refined Sugar Association, à Londres, la demanderesse a vendu à l'entreprise Jean Lion

1 — Traduit de l'anglais.